

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 26
Pouvoirs : 5
Votants : 31

Abstentions :
Exprimées : 31
Pour : 31
Contre : 0

N°2018-92

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,

Le Jeudi 20 Décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 14 décembre deux mille dix-huit.

Présents : Christophe Gerouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Jean-Pierre Romain, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, , Alain Perche, Patrick Gibaud, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Christian Vignerle, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Nathalie Marchadler

Suppléants présents : Christine Moliner

Pouvoirs : Guy Baudrier délégation à Françoise Piquet, Jean Maynard délégation à Christian Vignerle, Jean-Louis Clermond-Barrière délégation à Patrick Gibaud, Paula Gaboriau délégation à Luc Gabette, Marie-Laurence Morange délégation à Alain Blond.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre Pataud

Objet

Délibération portant autorisation donnée à monsieur le Président de signer un avenant à la convention de versement de fonds de concours mise en place avec le Syndicat DORSAL.

Monsieur le Président expose que par délibération n°2018-51 en date du 05 septembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé monsieur le Président à signer une convention de versement de fonds de concours avec le syndicat DORSAL.

Suite à la réunion du Conseil Syndical de DORSAL en date du 05 décembre 2018, il a été décidé que ce fonds de concours serait transformé en avance remboursable de façon à faire coïncider les plans de financement du Jalon 1 des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse avec le plan de financement du Jalon 1 du département de la Corrèze.

Il convient donc d'entériner ce principe en autorisant monsieur le Président à signer un avenant à la convention de versement de fonds de concours déjà signée avec le syndicat DORSAL

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le Président à signer un avenant à la convention de versement de fonds de concours mise en place avec le syndicat DORSAL, et selon le modèle joint en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le,

Le Président

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 26 DEC. 2018



Le Président,

Christophe GEROUARD

Convention d'Avance Remboursable

AVENANT N°1

(Transformation de la convention « Fonds de concours » en convention « d'Avance Remboursable »)

**destiné au financement
des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique
sur le territoire de la Communauté de Communes OUEST LIMOUSIN –
Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)**

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes,

Représenté par son Président,

Siège social :

(SIRET :)

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES

(SIRET : 258 728 658 00067)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 8 janvier 2018 portant approbation d'un protocole d'accord financier ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 5 avril 2018 portant approbation du plan de financement pour les opérations de déploiement d'un réseau fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) dans le cadre du Jalon 1 du SDAN sur le territoire du département de la Haute-Vienne,

Vu la prise en compte du nouveau plan d'affaire de la SPL « Nouvelle Aquitaine THD » basé sur un abattement prudentiel de 10% et une prise en compte des recettes nettes allongée jusqu'en 2042,

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 5 Décembre 2018 actant la substitution des conventions de fonds de concours en avance remboursable sur le département de la Haute-Vienne,

Vu le budget;

Vu;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'Article 2 de la convention « montant du Fonds de Concours » est modifié comme suit « montant de l'Avance Remboursable »

Le montant de l'avance remboursable, accordée par la Communauté de Communes Ouest Limousin au Syndicat mixte DORSAL s'élève à 333 759 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de l'avance remboursable

L'Article 3 de la convention « modalités de versement du fonds de concours » est modifié comme suit « modalités de versement de l'avance remboursable »

Le versement de l'avance remboursable sera effectué, à la demande du bénéficiaire, selon les conditions ci-après :

- Une 1^{ère} avance de 50% soit 166 879 € a été versée, au titre de la convention initiale, sur l'exercice 2018,
- Un second versement de 133 504 € sera versé après le vote du budget de votre Communauté de Communes et au plus tard le 30/06/2019, sur présentation d'une demande écrite de DORSAL ;
- Un solde de 10% soit un montant maximum de 33 376 € sera versé sur présentation, dans un délai de 3 mois, des justificatifs d'achèvement des travaux réalisés sur le périmètre de votre Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement de l'avance remboursable

Le remboursement de l'avance consentie par la Communauté de Communes Ouest Limousin interviendra selon 2 échéanciers et selon les modalités suivantes :

Un premier échéancier correspondant au montant de l'avance initiale versée sur la part fonds de concours soit 166 879 € / 10 ans

N° d'échéance	Prévisionnel des montants et des échéances	Date limite de paiement des échéances annuelles
2019	/	/
2020	/	/
2021	/	/
2022	16 687,90€	30/09/2022
2023	16 687,90€	30/09/2023
2024	16 687,90€	30/09/2024
2025	16 687,90€	30/09/2025
2026	16 687,90€	30/09/2026
2027	16 687,90€	30/09/2027
2028	16 687,90€	30/09/2028
2029	16 687,90€	30/09/2029
2030	16 687,90€	30/09/2030
2031	16 687,90€	30/09/2031

Un second échancier correspondant au montant différentiel de l'avance totale soit 166 879 € / 10 ans

N° d'échéance	Prévisionnel des montants et des échéances	Date limite de paiement des échéances annuelles
2032	16 687,90€	30/09/2032
2033	16 687,90€	30/09/2033
2034	16 687,90€	30/09/2034
2035	16 687,90€	30/09/2035
2036	16 687,90€	30/09/2036
2037	16 687,90€	30/09/2037
2038	16 687,90€	30/09/2038
2039	16 687,90€	30/09/2039
2040	16 687,90€	30/09/2040
2041	16 687,90€	30/09/2041

La périodicité et/ou le montant des échéances de remboursement pourront éventuellement être modifiées, chaque année, en fonction du niveau de la redevance annuelle SPL versée à DORSAL.

Chaque remboursement du Syndicat mixte Dorsal à la Communauté de Communes sera effectué à la
Palerie pour être porté au crédit du compte :

- Code Banque : - Code Guichet :
- N° de compte :
ouvert à la Banque de France.

- Clé RIB :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes est :

ARTICLE 4 – Révision des modalités de reversement

Ces échéanciers s'appliqueront sous réserve que les remboursements ne compromettent pas l'équilibre du budget annexe « Haute-Vienne » de DORSAL. A l'issue du vote du compte administratif du budget annexe « Haute-Vienne », la périodicité et/ou le montant des échéances pourra éventuellement être révisé par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

Le présent avenant prendra effet après sa signature par les parties et arrivera à expiration dès remboursement des avances par le Syndicat mixte DORSAL.

ARTICLE 6 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Limoges, le

A, le

Pour le Syndicat Mixte

Pour la Communauté de communes

**Le Président,
Jean-Marie BOST**

Le(a) Président(e),

